

**ACCORD PORTANT PROROGATION DES MANDATS DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE  
GENERALE ET DU CONSEIL DE GESTION DU FONDS NATIONAL D'ACTIVITES SOCIALES DES  
ENTREPRISES ARTISTIQUES ET CULTURELLES (FNAS)**

**Préambule**

Les élections des représentants à l'assemblée générale et du conseil de gestion du FNAS ont lieu tous les deux ans selon les modalités définies par l'article III-3.3 de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles.

L'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la « nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise » instaure la fusion des instances représentatives du personnel jusqu'alors en place et prévoit la création d'une nouvelle instance unique appelée « le Comité social et économique » que les employeurs auront à mettre en place au plus tard au 31 décembre 2019.

Conformément à ses statuts, l'assemblée générale du FNAS se compose notamment des délégués du personnel. Les membres des CSE récemment constitués ne sont donc pas éligibles à l'assemblée générale du FNAS. Aussi, les partenaires sociaux souhaitent remédier à cette difficulté et adapter les dispositions de la convention collective en tenant compte d'un nouveau cadre législatif et réglementaire et permettre ainsi l'éligibilité des délégués du CSE à l'assemblée générale du FNAS.

Afin de disposer de suffisamment de temps pour adapter les dispositions de la convention collective, intégrant les statuts du FNAS, à ce nouveau cadre législatif et réglementaire, les partenaires sociaux décident donc de décaler les élections de l'assemblée générale du FNAS et de proroger les mandats existants à l'assemblée générale du FNAS et au Conseil de Gestion selon les modalités définies au sein du présent accord. Le Conseil de Gestion du FNAS, en liaison avec la Commission de suivi, adaptera le Règlement intérieur du FNAS en fonction des modifications des Statuts afin de conserver la cohérence de l'ensemble. Si nécessaire, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée afin de permettre le bon déroulement des élections définies à l'article 2 du présent accord.

Les dispositions du présent accord sont adaptées aux caractéristiques des entreprises de moins de cinquante salariés, il ne prévoit donc pas de dispositions spécifiques à des entreprises de cette taille.

**Article 1er – Champ d'application de l'accord**

Le champ d'application du présent accord est celui défini à l'article I-1 de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles



**Article 2e – Prorogation des mandats**

Les partenaires sociaux signataires du présent accord s'accordent à reporter les élections de l'assemblée générale et du Conseil de Gestion du FNAS jusqu'à l'échéance du processus électoral. Les mandats des représentants à l'assemblée générale et au Conseil de Gestion actuellement en cours sont prorogés jusqu'à cette échéance.

Le processus électoral sera mis en œuvre dès le mois de décembre 2018.

**Article 3 – Entrée en vigueur et durée du présent accord**

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de signature.

Il est conclu pour une durée maximale de deux ans à compter de sa signature.

**Article 4 –Notification / Publication**

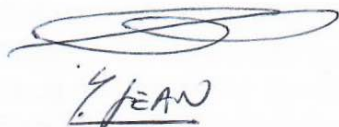
Le présent accord sera, conformément aux dispositions légales, notifié aux organisations syndicales représentatives et fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du Ministère chargé du travail et auprès du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris dans les conditions définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Article 5 – Dénonciation**

Le présent accord peut être dénoncé dans les conditions prévues aux articles L. 2261-10 et suivants du Code du travail.

Fait à Paris, le 28 mars 2018

Pour la Fédération des structures indépendantes de création artistique (FSICPA)



JEAN

Pour les Forces Musicales



Pour le Syndicat des Musiques Actuelles (SMA)



Pour le Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC)



P.G.  
M  
M  
D

Pour le Syndicat national des scènes publiques (SNSP)



Pour le Syndicat professionnel des producteurs, festivals, ensembles, diffuseurs indépendants de musique (PROFEDIM)



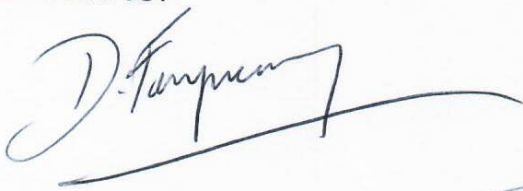
Pour la F3C-CFDT

Pour le SNAPAC-CFDT

Pour le FNSAC-CGT



Pour le SFA-CGT



Pour le SNAM-CGT



Pour le SYNPTAC-CGT

